

**Master professionnel en droit, mention sociologie du droit et communication juridique
Université Paris II Panthéon-Assas**

L'anonymisation des décisions de justice

Salomé Cordier
Marie Castagné
Métiers de l'édition en droit, Mr Guillaume Deroubaix.

A l'heure des réseaux sociaux, du Web 2.0 et des blogs, peut-on encore parler d'anonymat ? Le développement des sites internet proposant de veiller à ce que la réputation des particuliers sur le Web ne soit pas entachée est à cet égard éclairant sur les risques de voir sa vie étalée sur internet. L'anonymisation des décisions de justice se situe au cœur de cette tendance.

Dans une société où le recours à des moteurs de recherche est courant pour obtenir des informations sur son futur salarié, sur son mari, son patron..., la question de la publication et de la diffusion de la jurisprudence amène à une réflexion sur les enjeux en présence.

Le nom des parties doit-il figurer sur un jugement ou un arrêt ? Qu'en est-il de l'adresse ou de la profession ?

Face à un droit à l'oubli de plus en plus revendiqué et à une demande accrue de droit au respect de la vie privée, s'érigent les principes de publicité de la justice et d'accès au droit.

En effet, la diffusion de la jurisprudence participe de tout système démocratique : elle permet de voir le fonctionnement de la justice, l'application du droit et participe du procès équitable tel que défini par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Toutefois, si la diffusion de la jurisprudence sur support papier résulte d'une longue tradition française, remontant à l'An II pour la Cour de cassation et à 1806 pour le Conseil d'Etat, le développement des nouvelles technologies a conduit à une réflexion sur les modalités de la diffusion et de la publication des décisions de justice.

L'apparition de bases de données jurisprudentielles en ligne publiques et privées, alliée à la puissance des moteurs de recherche, risque d'entraîner la création de bases de données sur les individus, sortes de « casiers civils » ou bien de « peines numériques », au lieu de promouvoir l'accès au droit.

Dans ce cadre, le débat sur l'anonymisation des décisions de justice a vu le jour.

Si certains font valoir que les données nominatives sont utiles à la mémorisation des arrêts, d'autres soulignent les dangers de ne pas anonymiser les décisions de justice : le dénigrement d'individus ayant perdu un procès, la remise en cause de l'amnistie en matière pénale...

Un autre argument tiré de l'utilité des données comme la profession, le lieu à la compréhension de la décision montre qu'il peut y avoir plusieurs degrés dans l'anonymisation de la jurisprudence.

Anonymiser peut alors consister à supprimer toutes les données permettant l'identification des parties, qu'elles soient directes ou indirectes ou à ne cacher que le nom des parties.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'est saisie de la question en 2001 puis en 2006 et prône une intervention du législateur en la matière.

Cependant, les modalités concrètes de l'anonymisation des décisions de justice font débat.

Il s'agit pourtant d'un enjeu essentiel au regard des libertés publiques.

Dès lors, est-il possible de concilier, à travers l'anonymisation des décisions de justice, la protection de la vie privée et le droit à l'oubli d'une part et la publicité de la justice, l'accès au droit d'autre part ?

S'il est possible de constater que les pouvoirs publics ne savent pas dans quelle direction s'orienter, des solutions balbutiantes existent afin de préserver les libertés publiques (I), en revanche il n'est pas évident de les mettre en œuvre concrètement en France, alors même que nos voisins étrangers ont déjà pris position (II).

I. L'anonymisation des décisions de justice : un tâtonnement des pouvoirs publics face aux nouvelles technologies

L'anonymisation des décisions de justice se situe au cœur de plusieurs enjeux : la conciliation entre la protection de la vie privée et les principes de publicité de la justice et d'accès au droit.

Cette conciliation entre diverses libertés publiques met en exergue les fondements même de l'anonymisation des décisions de justice (A). Par conséquent, l'émergence d'un cadre légal relatif à cette dernière est le reflet d'un compromis entre ces différents intérêts. Néanmoins cette confrontation avec les nouvelles technologies ne se fait pas sans heurts (B).

A. Une conciliation délicate au regard des libertés publiques

Il y a encore quelques dizaines d'années, les noms des parties étaient toujours communiqués dans les décisions de justice. Or, ces dernières sont considérées comme publiques et doivent être accessibles par tous.

Si cette communication est longtemps restée assez restreinte et limitée aux professionnels du droit et aux universités, tel n'est plus le cas aujourd'hui avec la circulation des décisions sur internet.

La création du service public d'accès au droit devait nécessairement s'accompagner d'un nouveau cadre législatif de diffusion des données.

En effet, l'élargissement de l'accès au droit rend beaucoup plus probable les atteintes à la vie privée et à la liberté individuelle puisqu'il permet la constitution de fichiers et de profils fondés sur des données personnelles détournées de leur finalité.

1) La protection des libertés publiques comme fondement de l'anonymisation

Le caractère public d'une décision de justice contenant des données personnelles ne doit pas avoir pour effet de priver les justiciables de la protection de leur vie privée, surtout au regard du développement des nouvelles technologies.

Le développement d'Internet a bouleversé la diffusion de la jurisprudence en ligne. Plus précisément, les moteurs de recherche sont devenus de plus en plus puissants.

Si, en 1985 on ne pouvait rechercher une décision de justice en se connectant à une base de données payante. En 2001, il suffit d'orienter un moteur de recherche sur le nom d'une personne pour obtenir l'ensemble des informations la concernant présentes sur Internet.

En effet, les moteurs « première génération » ne pouvaient retrouver les pages internet que si ces dernières avaient été référencées auprès d'eux par le responsable du site.

Pour un site diffusant de la jurisprudence, si le nom des parties n'avait pas été préalablement référencé auprès des moteurs de recherche, aucune requête lancée à partir du nom des parties ne permettait d'avoir accès à la décision.

Puis sont apparus les moteurs de recherche « deuxième génération », qui balayent les pages web sans être limités par une indexation préalable de mots clés.

Par conséquent, ces moteurs étaient en mesure d'indexer toute décision de justice comportant le nom d'une personne même si l'auteur du site n'avait pas référencé les décisions diffusées.

Il existait une limite, dont les moteurs de recherche « troisième génération » se sont affranchis : seules les données diffusées en langage HTML étaient « indexables ».

Les derniers moteurs de recherche effectuent une recherche en texte intégral et quel que soit le format de diffusion des données : PDF, HTML...

En outre, ces moteurs, qui effectuent une copie de l'intégralité des informations, lesquelles se trouvent ainsi conservées dans leur mémoire cache, permettent de consulter des informations diffusées sur un site alors même que ces informations ne seraient plus en ligne et n'auraient pas été dupliquées par un tiers.

Ayant recherché et indexé une fois l'information, ces moteurs la conservent systématiquement.

C'est dans ce contexte de « révolution numérique » que la question de l'anonymisation des décisions de justice s'est posée.

Avec Internet est apparu un double risque : la publication par des particuliers ou des entreprises sur leur site de décisions leur étant favorable, ce qui peut porter atteinte au crédit des autres parties ; et l'éventuel détournement de ces données aux fins de constitution de fichiers retraçant le parcours judiciaire des individus. De là découle la revendication d'un droit à l'oubli.

Le droit à l'oubli bénéficie d'une assise doctrinale et jurisprudentielle.

Il sert comme principe directeur, au même rang que le droit à protection à la vie privée, en faveur de l'anonymisation.

L'origine de ce droit peut être située dans la notion religieuse de rédemption.

L'idée est qu'une personne peut racheter avec l'aide de Dieu une faute qu'elle a commise.

Par conséquent, un individu est susceptible d'avoir commis une faute à un moment donné dans sa vie sans pour autant être marqué pour l'éternité.

Internet a donné du relief à ce droit.

L'auteur Agathe Lepage souligne un des travers de ce droit, fruit de la pratique, elle évoque que « le droit à l'oubli souffre peut-être de son appellation lui donnant l'air d'être un de ces nouveaux droits subjectifs qui viendrait s'ajouter à une liste sans cesse croissante des "droits à" ».

Cet écueil fut dépassé par la doctrine qui emploie pour la première fois, selon le Professeur Roseline Letteron, l'expression « droit à l'oubli » dans une note sur l'Affaire Landru.

Dans cette affaire, ce droit est invoqué comme fondement juridique possible d'une action intentée par une des maitresses de Landru qui demandait réparation du dommage que lui aurait causé un film de Claude Chabrol relatant cette liaison.

Progressivement la jurisprudence a repris cette notion sans pour autant préciser sa place au sein des libertés publiques.

Dans une décision du 20 Avril 1983, Mme M.c/Filipacchi et Cogédipresse, le tribunal de grande instance de Paris juge que « toute personne qui a été mêlée à des événements publics peut, le temps passant, revendiquer le droit à l'oubli ».

Il précise dans un considérant ultérieur que ce « droit à l'oubli s'impose à tous », ne manquant pas de soulever la question de sa signification. Consécration ultime de ce droit dessiné en pointillé.

Deux sens peuvent toutefois lui être attribués : le droit d'oublier et celui d'être oublié.

La plupart des dispositions juridiques ont trait à la première signification.

En effet, le droit d'être oublié n'entretient a priori pas de rapport avec le droit. Il s'agit davantage d'un phénomène psychologique sur lequel le droit n'a pas de prise.

Le Professeur Roseline Letteron dans un de ses articles consacré au droit à l'oubli énonce que « l'oubli semble inconciliable, dans son essence même avec l'approche juridique. Si l'oubli doit être considéré comme une négation même du droit, l'association de ces deux termes dans la notion de droit à l'oubli devrait être exclue ».

Elle ajoute plus loin, toutefois, ce que pourrait constituer un début de justification à l'anonymisation : « Il n'en n'est rien dès lors que l'oubli auquel on se réfère s'inscrit dans le cadre des libertés publiques. Si le droit ne peut lui-même connaître d'oubli, rien n'interdit, en revanche, d'utiliser un dispositif juridique pour garantir aux citoyens de jouir du droit à l'oubli ».

Nous verrons plus tard, qu'il s'agit bien là du droit auquel se réfère la CNIL : une prérogative dont peut se prévaloir son titulaire qui souhaite voir respecter son anonymat.

Le droit à l'oubli témoigne de la volonté de mettre l'individu à l'abri des ingérences réalisées, dans son propre passé, de son histoire personnelle.

Le droit à l'oubli est une facette de la protection de la vie privée, qu'il va falloir concilier avec la publicité de la justice.

2) Un principe d'anonymisation à réguler ?

L'anonymisation semble ainsi confrontée à certaines limites : la publicité de la justice et l'accès au droit pour tout justiciable.

Se pose ainsi la question de savoir, dans quelle mesure l'anonymisation rompt avec le principe d'unité de la décision de justice et porte par conséquent atteinte à la publicité de la justice.

L'anonymisation des décisions de justice ne va pas de soi puisque l'article 451 du Code de procédure civile prévoit que « les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières ».

De même, l'article 11-3 de la loi du 5 juillet 1972 autorise les tiers à se faire délivrer une copie des jugements prononcés publiquement.

Ce principe de publicité de la justice est garanti par des textes supérieurs comme l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux termes duquel « le jugement doit être rendu publiquement ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 4 octobre 1974 juge que la publicité des débats judiciaires est un principe général du droit.

L'information du public est une liberté publique qui s'inscrit donc dans le cadre des garanties fondamentales accordées à l'individu : le caractère public des décisions de justice ainsi que leur libre communication fait corps avec la justice elle-même.

De plus, la diffusion de la jurisprudence sur Internet est devenue une « mission de service public » de nature à donner pleine effectivité aux droits des citoyens, notamment dans leurs relations avec les administrations, tels que posés par la loi du 12 avril 2000, et à favoriser l'égal accès de tous les justiciables à la justice.

Le lancement du site Légifrance en 2002 s'inscrit dans cette démarche.

Très tôt les plus hautes juridictions, mais aussi des éditeurs professionnels spécialisés, ont été amenés à réaliser une compilation des décisions les plus significatives rendues par les cours et tribunaux.

Cette pratique est notamment suivie par la Cour de cassation, depuis l'An II et par le Conseil d'Etat, depuis 1806, les Editions Dalloz annexant depuis 1837 aux recueils de jurisprudence qu'elles éditent, et dans le souci d'en faciliter la consultation, des tables alphabétiques au nom des parties à l'instance.

La diffusion de l'information judiciaire au public contribue aujourd'hui à l'effectivité du principe du prononcé public des décisions. Cette diffusion est facilitée par la technologie.

Il apparaît nécessaire de tempérer cette apparente limite à l'anonymisation. Celle-ci ne constitue pas une atteinte directe à la publicité de la justice.

Tout au contraire : l'anonymisation permet la multiplication de mise en ligne des décisions de justice en ligne, favorisant un rayonnement jurisprudentiel indéniable.

Toutefois la question se pose de savoir dans quelle mesure le fait de retirer certaines informations que contient une décision de justice, peut constituer une atteinte indirecte à la publicité de la justice.

Pour ces raisons, les solutions conciliant ces impératifs doivent être envisagées.

B. Les solutions proposées : véritable remède ou trompe-l'oeil ?

1) La recommandation de la CNIL du 29 novembre 2001

Les règles actuelles gouvernant l'anonymisation des décisions de justice sont le fruit de la délibération du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Cette délibération a été prise pour tenter de trouver un compromis entre les principes de publicité de la justice, d'accès au droit, de protection de la vie privée et le développement des nouvelles technologies.

Dans cette recommandation, la CNIL estime qu'il serait souhaitable :

- « que les éditeurs de bases de données de décisions de justice librement accessibles sur des sites Internet s'abstiennent, dans le souci du respect de la vie privée des personnes physiques concernées et de l'indispensable "droit à l'oubli", d'y faire figurer le nom et l'adresse des parties au procès ou des témoins ;
- « que les éditeurs de bases de données de décisions de justice accessibles par Internet, moyennant paiement par abonnement ou à l'acte ou par CD-ROM, s'abstiennent, à l'avenir, dans le souci du respect de la vie privée des personnes concernées, d'y faire figurer l'adresse des parties au procès ou des témoins ».

Elle distingue ainsi les bases librement accessibles et les bases payantes.

Pour les premières, elle demande l'anonymisation des parties, la suppression de l'adresse mais accepte le maintien des autres données indirectement nominatives.

Pour les secondes, elle préconise la suppression de l'adresse des parties et des témoins, données de localisation jugées non pertinentes pour la recherche documentaire juridique.

La distinction entre les bases de données payantes et les bases de données librement accessibles a été critiquée au motif que le caractère payant des bases de données ne justifie pas un niveau de sécurité écartant tout risque d'utilisation détournée des données nominatives y figurant.

L'argument selon lequel les bases de données réservées aux professionnels du droit ne devraient pas respecter le principe d'anonymisation pour des raisons mnémotechniques peut sembler peu pertinent et ne traduit que partiellement le

souci des magistrats de la Cour de cassation qui publient des arrêts au moins partiellement anonymisés.

L'importance de l'enjeu de l'anonymisation des décisions de justice a été comprise par l'éditeur public qu'est l'Etat.

Lors de la création du site Légifrance par le décret du 7 août 2002, les pouvoirs publics ont donné une force normative à cette recommandation de la CNIL et l'ont appliqué au site Légifrance [mais seulement pour les décisions publiées sur le site postérieurement à sa création].

Cependant, la question des stocks, qu'on estime à 4000 arrêts, reste entière : faut-il les anonymiser ? De quelle manière ? A quel coût ?

Ces interrogations peuvent se transposer à l'édition privée : Comment anonymiser ? A quel coût ?

Les nouvelles technologies étant un support essentiel de l'activité des éditeurs publics et privés, le cadre institué semble insuffisant car il est nécessaire d'éviter, au nom de la diffusion de l'information, une violation du droit au respect de sa vie privée, tel que mentionné à l'article 9 du Code civil.

2) Le bilan dressé par la CNIL le 19 janvier 2006

Le cadre légal a été évalué par la CNIL à l'occasion de la transposition de la directive du 24 octobre 1995 par la loi du 6 août 2004.

La CNIL abandonne sa distinction faite en 2001 à propos des bases de données en libre accès ou payantes et dresse un panorama de ce qui a été fait par ces différents acteurs.

Elle se félicite de l'application de sa recommandation de 2001 par le gouvernement sur le site Légifrance et souligne que les décisions publiées sur Légifrance ne peuvent pas être indexées par un moteur de recherche.

Elle souligne cependant que la question des stocks, c'est-à-dire les arrêts publiés avant 2002, n'a pas été entièrement réglée.

Pour des raisons techniques et financières, la totalité de ces arrêts n'a pas pu être anonymisée.

Cela montre bien les difficultés de la mise en place des solutions préconisées par la CNIL.

A propos des éditeurs privés, la CNIL constate qu'ils ont suivi sa recommandation de 2001.

Ce n'est pas l'avis de certains bloggeurs qui soulignent le non-respect, par des éditeurs privés, tels que Lexis Nexis ou Wolters Kluwer, de la recommandation de 2001.

On peut alors penser que le rappel, par la CNIL en 2006, que les éditeurs privés de bases de données de jurisprudence accessibles en accès restreint ou par CD-Roms doivent occulter le nom et l'adresse des parties et témoins des décisions de justice qu'ils diffusent, est un aveu de cette contradiction.

Toutefois, la Commission invite le législateur à se saisir de la question au regard de l'état parcellaire de la législation française et de la difficulté qu'ont les acteurs à mettre en œuvre cette législation, malgré l'amélioration des logiciels d'anonymisation.

L'anonymisation des décisions de justice s'est ainsi construite progressivement et de manière réactive.

Il importait donc de trouver un juste équilibre entre le caractère public d'une décision de justice et les droits et libertés des personnes concernées.

Néanmoins, la problématique n'était pas nouvelle et quelques dispositions du droit français font, au cas par cas, interdiction de mentionner le nom des parties.

Un constat est toutefois simple à dresser : d'une part, il n'existe pas réellement des dispositions à caractère général permettant d'instituer un cadre légal uniforme, et d'autre part, se pose la question de savoir comment mettre en œuvre concrètement cette politique d'anonymisation.

Faut-il « anonymiser » automatiquement ou sur demande ? Les systèmes étrangers semblent offrir des solutions.

II. L'anonymisation des décisions de justice : des tentatives de mise en œuvre maladroites

Après avoir exposé les grands principes et le cadre esquissé concernant l'anonymisation de la jurisprudence, il convient d'examiner les difficultés concrètes de mise en œuvre de ces principes par les acteurs qui sont notamment les éditeurs (A). Le système français serait alors bien inspiré d'aller s'imprégner des solutions de ses voisins étrangers (B).

A. Une mise en œuvre périlleuse

Deux volets de la mise en œuvre de l'anonymisation de la jurisprudence méritent d'être développés : la protection des intérêts privés comme le droit d'opposition ou de rectification lors du traitement de données personnelles, mais aussi les techniques permettant une anonymisation effective.

1) L'existence de règles protégeant les intérêts des particuliers

L'état actuel de la législation mais aussi de la pratique est parcellaire.

Certains textes spéciaux prévoient une anonymisation des décisions de justice afin d'équilibrer les principes de publicité de la justice et de respect des droits des personnes concernées.

Il est alors interdit de faire figurer, dans la décision, le nom des parties, lors de sa publication ou de sa diffusion. Il en va ainsi pour :

- certains procès en diffamation,
- des questions de filiation, des actions à fin de subsides pour les procès en divorce, séparation de corps et nullité de mariage,
- les procès en matière d'avortement (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- les poursuites pénales exercées en matière de maladies vénériennes et de nourrice d'enfants (Article L. 292 du Code de la santé publique),
- les décisions prises à l'égard d'un mineur (Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante),
- les victimes d'un viol ou d'un attentat à la pudeur,
- les personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Ces dispositions, anciennes pour certaines, traduisent l'inadaptation du droit actuel et la difficulté, pour les éditeurs publics et privés, de mettre en œuvre une politique claire d'anonymisation des décisions de justice.

Les bases de données de jurisprudence obéissent au régime des bases de données nominatives, devenues les bases de données à caractère personnel depuis la loi du 6 août 2004 transposant la directive du 24 octobre 1995, donc il existe des mécanismes visant à protéger les individus.

Il existe une garantie quant aux personnes pouvant procéder au traitement informatisé de ces données jurisprudentielles.

Tandis que l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 soumet, hors les cas où ils doivent être autorisés par la loi, à un acte réglementaire pris après avis de la CNIL, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale, l'article 16 impose pour les autres traitements la formalité de la déclaration comportant l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

S'agissant des droits des individus, l'article 26 reconnaît à toute personne physique le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations la concernant fassent l'objet d'un traitement.

En ce qui concerne les décisions de justice à caractère nominatif, ce droit pourrait être revendiqué par tout particulier qui s'opposerait à ce qu'une requête lancée sur son nom par un moteur de recherche permette à quiconque de prendre connaissance d'un jugement, en matière de licenciement par exemple.

L'article 27 de cette même loi oblige à informer « les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives [de leur] droit d'accès et de rectification ».

Quant à l'article 30, il prévoit que « sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la CNIL, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement informatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté ».

L'article 31 précise qu'il est « interdit de mettre en œuvre ou de conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes ».

Les décisions de justice comportant ce type de données sont nombreuses, il appartient donc à l'éditeur de bases de données de les anonymiser.

Enfin, l'article 36 permet à toute personne mentionnée dans une décision non anonymisée d'exercer un droit de rectification et de mise à jour, dans l'hypothèse où la décision publiée aurait été cassée ou infirmée en appel.

2) Modalités techniques de mise en œuvre

L'anonymisation doit-elle s'entendre comme le retrait de tout caractère indirectement nominatif aux effets de l'anonymisation ou le retrait du nom ?

Dans ce cas, les personnes concernées deviendraient non identifiables et donc « invisibles ».

Certaines données directement nominatives comme le nom ou l'adresse semblent pouvoir être anonymisées tandis que des données plus indirectes comme la profession, le lieu géographique, le domicile font davantage débat.

En effet, leur suppression pourrait nuire à la compréhension de la décision de justice.

L'anonymisation semble au regard de la malléabilité du terme même, empreinte à une certaine ambiguïté.

L'interprétation à minima vise ainsi à empêcher une utilisation détournée des bases de données juridiques.

A cet effet, il est nécessaire de s'assurer que l'inscription d'un nom patronymique dans un moteur de recherche Internet ne renvoie pas à une décision de justice.

L'interprétation à maxima conduit à interdire tous liens entre un individu et une décision de justice.

Celle-ci consacrerait de manière éclatante le droit au respect de la vie privée et le droit à l'oubli évoqué ci-dessus.

La CNIL a ainsi tranché en faveur du principe de proportionnalité en vertu duquel lorsqu'une donnée est pertinente, adéquate et non excessive au vu des finalités poursuivies, elle peut échapper à l'anonymisation.

La CNIL admet, ainsi dans certains cas que des indices contenus dans des décisions anonymisées soient susceptibles de révéler l'identité des parties.

3) Une application périlleuse et presque inutile

Outre le coût considérable que l'anonymisation des décisions de justice engendrerait (à titre d'exemple, le coût de l'anonymisation du stock des arrêts de la Cour de Cassation et de l'ensemble des arrêts des cours d'appel a été évalué à 1 millions d'euros), celle-ci s'avère contraignante et allant même parfois à être ridicule voire inutile.

Dans un arrêt de la Cour de Cassation en date du 23 septembre 2004, concernant Johnny Halliday, l'identification suite à l'anonymisation semble évidente et faisant quelque peu sourire : Johnny X, dit Jean-Philippe Y.

D'autres fois, la combinaison du prénom à l'emploi exercé laisse peu de doute sur l'identité des parties en causes : Jacques Y, maire de Paris.

L'anonymisation semble donc de façade.

4) Les écueils à éviter à terme

Se pose donc la question de l'éventuelle anonymisation des données directement ou indirectement nominatives (nom, adresse, etc.).

De fait, les bases de données jurisprudentielles en ligne sur Internet sont de plus en plus nombreuses.

Aux bases de données publiques et celles détenues par de grands éditeurs privés, s'agrègent aujourd'hui une multitude de sites juridiques réalisés par des particuliers et dont les ressources sont parfois très importantes : autant d'informations nominatives potentiellement mises à la disposition d'esprits mal intentionnés.

En matière civile, il importe que les données nominatives contenues dans les décisions de justice ne deviennent pas l'instrument de recoupements dont il découlerait la création ab initio d'un profil judiciaire, voire d'un casier civil.

De surcroît, tout comme le note le Doyen Perdriau : « Il n'y a pas à reconnaître une vertu d'exemplarité aux jugements civils qui, au contraire de ceux rendus par les juridictions répressives, n'ont pas à désigner à l'attention de tiers les personnes condamnées, pour l'édification des premiers et à titre de supplément de peine pour les secondes ».

En matière pénale, les risques sont encore plus grands de voir se développer des « casiers judiciaires bis » alors même que le Code pénal envisage la publication judiciaire de décisions répressives avec la plus grande parcimonie.

B. Des solutions adéquates offertes par les systèmes étrangers ?

L'anonymisation des décisions de justice n'est pas une question isolée à la France.

Dans d'autres systèmes étrangers, les principes de publicité de la justice et d'accès au droit se heurtent aussi au respect de la vie privée et à la nécessité de garantir un droit à l'oubli.

Dans son document en date du 19 janvier 2006, la CNIL dresse un état des lieux des législations et des pratiques quant à l'anonymisation des décisions de justice, en vigueur dans les autres pays de l'Union européenne.

Elle s'est appuyée sur les travaux du groupe de travail JURINFO qui, en octobre 2005, avait adressé aux Etats membres de l'Union européenne, un questionnaire sur leur politique d'accès à la jurisprudence.

Le choix du cadre réglementaire mais aussi les modalités d'anonymisation des décisions de justice varient selon les pays.

En République Tchèque, en Hongrie, en Estonie et en Suède, le cadre réglementaire est basé sur une loi nationale tandis que d'autres pays, comme la France, les Pays-Bas, le Danemark, le Portugal, ont mis en place une politique de co-régulation par une autorité nationale de protection des données à caractère personnel.

S'agissant des modalités, certains pays, pratiquent une anonymisation systématique de la jurisprudence.

C'est le cas de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas, de l'Espagne, du Portugal, de la Pologne, de la Hongrie, de la Finlande et de la Grèce.

En Allemagne par exemple, l'anonymisation des décisions de justice publiées résulte d'une longue tradition et il s'agit d'une obligation, concernant les noms et parfois les lieux.

En Espagne, un accord du Conseil général de la magistrature prévoit la suppression des données permettant l'identification, et elles sont remplacées par d'autres.

En Pologne, les décisions sont anonymisées en effaçant le nom et en laissant la première lettre du prénom.

En Finlande et en Grèce, le questionnaire JURINFO fait ressortir que l'anonymisation est la règle mais ces pays n'en précisent pas les modalités.

D'autres pays s'orientent vers une anonymisation partielle. Il s'agit du Danemark, de l'Italie, de la Suède et de la Belgique.

En Italie, l'anonymisation se fait sur demande à la juridiction, sauf en matière d'état civil, de droit de la famille ou de protection des mineurs, où elle est de droit. C'est aussi le choix du droit communautaire.

Au Danemark, les entreprises privées qui veulent réutiliser des banques de données jurisprudentielles doivent obtenir une autorisation à l'agence danoise protégeant les données personnelles. Cette dernière peut soumettre le traitement de ces données à leur anonymisation.

En Suède, la diffusion des décisions de justice est soumise à la loi sur la protection des données personnelles et, donc, les données accessibles via internet ne doivent pas permettre l'identification de la personne.

L'exemple du Canada est aussi intéressant car il fait le point sur un logiciel, NOME, qui permet d'anonymiser les décisions de justice.

Même si au Canada la liberté d'expression et la transparence des tribunaux judiciaires prévalent sur la protection de la vie privée des individus, le développement d'Internet a amené quelques aménagements pour favoriser l'anonymat dans certains cas.

La publication libre et gratuite des décisions de justice est maintenant généralisée.

Mais pour certaines juridictions, dans des domaines où l'anonymat de certaines personnes doit être protégé, les décisions rendues sont inaccessibles gratuitement « en raison des coûts prohibitifs reliés au travail d'édition pour rendre publiables ces décisions », selon un auteur.

Il explique qu'il serait alors utile de développer un logiciel permettant d'automatiser l'anonymisation des décisions de justice.

Il souligne cependant aussitôt que développer une telle application relève de l'utopie.

En effet, même si le logiciel est capable de repérer les noms de personnes, comment va-t-il faire le tri entre les personnes dont l'anonymat est requis et celles dont l'identité doit être publique, pour garantir la transparence ?

Au Canada, ce sont les tribunaux qui diffusent leurs propres décisions sur internet.

Il est aujourd'hui possible d'accéder gratuitement par internet aux décisions de plusieurs tribunaux judiciaires.

Le site web de l'Institut canadien d'information juridique met aussi en ligne cette jurisprudence.

Avant l'avènement du web, les éditeurs privés de banques de données jurisprudentielles ont respecté les restrictions à la publication grâce à leurs ressources en personnel et à une expertise technique propre, qui manquent aux éditeurs publics que sont les tribunaux.

Dans ce cadre, le développement du logiciel NOME peut être une application d'assistance à la publication, à la condition qu'il puisse anonymiser les décisions en tenant compte des contraintes techniques et humaines imposées par un tel travail.

L'auteur cite les tâches que le logiciel devrait permettre d'automatiser :

- « déterminer, parmi les personnes nommées dans une décision, lesquelles voient leur anonymat protégé par la loi,
- identifier les passages du texte qui constituent des données nominatives sur chaque personne protégée (nom, date de naissance, adresse),
- identifier les passages du texte qui constituent des renseignements personnels sur chaque personne protégée et qui présente un risque quant à la divulgation de l'identité de cette personne,
- supprimer les données nominatives identifiées précédemment en les remplaçant par des initiales... ».

Si les prochaines versions du logiciel NOME permettent de mettre en œuvre ces contraintes, le processus d'anonymisation en sera facilité.

En France, l'anonymisation des décisions de justice se révèle comme lacunaire, inégalitaire, non aboutie et sera donc amenée à se construire de manière empirique et prenant en compte les tentatives étrangères jusque-là en construction.

La mise en place d'un traitement informatique efficace, en dehors du logiciel français : e-doc Labs, qui fonctionne sur les formats TXT, Word, XML, PDF et HTML, pour systématiser l'anonymisation des arrêts est impérative.

Cette dernière, au carrefour des libertés publiques et libertés individuelles, devra ainsi continuer à s'adapter aux principes démocratiques sans pour autant s'en trouver dénuée de tout sens.

Un sévère remaniement des dispositions, à l'heure actuelle éparses, pour permettre une meilleure intelligibilité semble donc indéniable. La question de la nécessité de légiférer se pose afin d'instituer un cadre ajusté et cohérent.

L'éventuel cadre légal dessiné, devra certainement affronter le Conseil Constitutionnel, la reconnaissance et application par les divers tribunaux internationaux saisis par des requérants français.

Tout cela devrait prendre du temps. Beaucoup de temps.